

3.- Chaque Partie pourra rendre public le texte de la sentence avec, le cas échéant, le texte de toute opinion individuelle ou dissidente.

ARTICLE 10

1.- La sentence du Tribunal sera définitive et obligatoire.

2.- Chaque Partie pourra, dans les trois mois suivant la notification de la sentence, déférer au Tribunal toute contestation entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation et la portée de ladite sentence.

3.- Sur demande de l'une ou l'autre Partie, le Tribunal pourra dans les trois mois suivant la notification de la sentence corriger les erreurs matérielles qui auraient été commises.

ARTICLE 11

Le présent compromis entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT :
à Ottawa , ce trentième jour de mars 1989

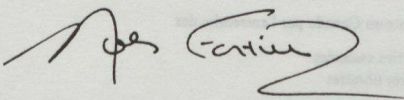
ET

à Paris, ce trentième jour de mars 1989,

en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada

Pour le Gouvernement de la
République française



YVES FORTIER



J. P. PUISSECHET